

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du 20 décembre 2017

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 14 décembre 2017, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le 20 décembre 2017, à 20h, au siège du syndicat du Pays Glazik, situé place de Ruthin, à Briec.

**Étaient présents :** PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, ROCHETTE Juliette, FEREC Thomas, JACOPIN Geneviève, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, MEVELLEC Sophie, TREBAUL Hélène, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, LE STER Danièle, MAHE Jean-Christophe, TRELLU Hervé, CATHOU Didier, MESSENGER Raymond, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, BLIN Fabrice.

**Pouvoirs :** LE MEN Bruno donne pouvoir à ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise donne pouvoir à FEREC Thomas, PLONEIS Anne-Marie donne pouvoir à MEVELLEC Sophie, LEDUCQ Valérie donne pouvoir à LE ROY Marie-Thérèse, BLOSSIER Anne donne pouvoir à RIOU Anne-Marie, BOEDEC Paul donne pouvoir à MESSENGER Raymond, HEMERY Louis donne pouvoir à TRELLU Hervé, DEUIL Valérie donne pouvoir à GAONAC'H Marie-Pierre, MONNERAIS Nelly donne pouvoir à BLIN Fabrice

**Secrétaire de séance :** BLIN Fabrice

Conseillers en exercice : 28  
Nombre de conseillers présents : 19  
Conseillers absents non suppléés : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 28

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON

Monsieur Jean-Hubert Pétillon, Président, ouvre la séance à 20h10 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## **1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL**

---

Monsieur Fabrice BLIN, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2017. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## **2. VALIDATION DU CADRE DE TRAVAIL**

---

### **Délibération N° 01-20.12.2017**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline pour l'ensemble des agents du SIVOM du Pays Glazik.

Il se compose notamment de trois parties :

- Les règles générales (statut, droits, obligations, sanctions disciplinaires...),
- Les règles internes au SIVOM (temps de travail, congés, absences...),
- Les règles d'hygiène et de sécurité (conduite des véhicules, harcèlement, alcool, tabac...).

Vu l'avis favorable du Comité technique et du CHSCT, en date du 5 décembre 2017,

#### **▼ Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'adopter le règlement intérieur des services joint en annexe,
- ▶ de donner pouvoir au Président pour la mise en application du règlement, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **3. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

---

### **Délibération N° 02-20.12.2017**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 14.03.2017 et modifiée par la délibération du 10.05.2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux nouveaux embauchés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 décembre 2017,

Considérant qu'à ce jour subsistent deux systèmes d'attribution de régime indemnitaire au sein de la collectivité :

- Celui des agents ayant été transférés au SIVOM du Pays Glazik au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ayant vu leur régime indemnitaire maintenu à titre individuel,
- Celui des agents nouvellement recrutés en 2017, et bénéficiant du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIVOM du Pays Glazik, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour l'ensemble des agents du SIVOM du Pays Glazik

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Le Président propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)...

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à partir du 5<sup>ème</sup> mois de présence continue dans la collectivité.

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion interne, ou la réussite à un concours.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

##### ◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €

◆ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €

◆ **FILIERE SOCIALE**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers	11 340 €
Groupe 2	Ex : Exécution	10 800 €

#### ◆ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....	17 480 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	10 800 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :
  - Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

#### MAINTIEN DES MONTANTS DE REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Les montants des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux agents à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

##### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en année N+1, après les entretiens d'évaluations. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### BENEFICIAIRES

Le CIA est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

### LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs fixés pour l'année : 70 %
- Qualité et compétences relationnelles (ex : capacité à travailler en équipe) : 30 %

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le montant résultant des deux critères précités sera minoré en lien avec le temps de présence de l'agent au cours de l'année. Si par exemple, un agent est absent 6 mois au cours de l'année mais qu'il respecte les deux critères du CIA, le montant attribué sera pondéré de 50%.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

#### ♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	4 500 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	1 200 €

◆ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution....</i>	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €

◆ **FILIERE SOCIALE**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Exécution</i>	1 200 €



#### ◆ FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'utilisateurs.....	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA maximal annuel (brut)
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications.....	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution....	1 200 €

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

#### BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents contractuels de droit public employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

#### MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée **limitée de 25 heures**, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

A défaut de possibilité de récupération, les agents pouvant y prétendre pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service et/ou l'autorité territoriale.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- + 25 % pour les 14 premières heures,
- + 27 % pour les heures suivantes,
- + 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié,
- + 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) entre dans le calcul de l'IHTS.

#### **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

▼ Après avoir délibéré, le comité Syndical décide :

- ▶ D'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- ▶ De permettre le versement des IHTS dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*Gaël BUZARÉ apporte des précisions :*

- le complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif et les montants restent à évaluer. Les grilles d'analyse utilisées, à ce jour, pour les entretiens annuels ne permettent pas de mesurer les objectifs à atteindre qui conditionnent le versement du CIA.
- la prime de fin d'année sera versée en 1/12<sup>ème</sup>

#### **4. INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE DISTINCT DU RIFSEEP**

---

##### **Délibération N° 08-20.12.2017**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que ce décret a vocation à remplacer la plupart des primes actuellement en vigueur (IAT, IEMP, IFTS...) hors les indemnités pour le travail de nuit, dimanche et jour férié, les indemnités pour travail supplémentaire, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, la nouvelle bonification indiciaire.

Considérant que la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire se fait de manière échelonnée et ne concerne que certains cadres d'emplois. Les cadres d'emplois non concernés demeurent soumis à la réglementation sur le régime indemnitaire en vigueur à ce jour.

Considérant que les agents appartenant à ces cadres d'emploi se voient actuellement appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire établi par les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Glazik en date du 29 septembre 2010 et du 9 juillet 2015,

Compte tenu de la création du SIVOM du Pays Glazik au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et du transfert des agents, ceux-ci se sont vu maintenir leur régime indemnitaire selon l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017,

**Le Président propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :**

## ARTICLE 1 : PRIMES APPLICABLES

### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### LES BENEFICIAIRES

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à partir du 5<sup>ème</sup> mois de présence dans la collectivité.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

La ou les primes attribuées feront l'objet d'un versement mensuel.

#### Prime de service

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est institué en faveur des agents des cadres d'emplois suivants une prime de service selon le taux moyen annuel ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant
Puéricultrice	<i>Puéricultrice de classe normale</i> <i>Puéricultrice de classe supérieure</i>	7,5 % du traitement brut mensuel
Auxiliaire de puériculture	<i>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	
Educateur de Jeunes Enfants	<i>Educateur de Jeunes Enfants</i> <i>Educateur Principal de Jeunes Enfants</i>	

#### Prime spéciale de sujétions

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et des arrêtés du 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010, il est institué en faveur des

auxiliaires de puériculture une prime spéciale de sujétions dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant
Auxiliaire de puériculture	<i>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	10 % du traitement brut mensuel

#### Indemnité de sujétions spéciales

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et du n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 ainsi que des arrêtés du 27 mai 2005, du 1<sup>er</sup> août 2006, et du 6 octobre 2010, il est institué en faveur des cadres d'emplois suivant une indemnité de sujétions spéciales dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant
Puéricultrice	<i>Puéricultrice de classe normale</i> <i>Puéricultrice de classe supérieur</i>	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut annuel
Auxiliaire de puériculture	<i>Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	

#### Indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par les décrets n° 2012-1504 du 27 décembre 2012 et n° 2013-662 du 23 juillet 2013 et de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des agents du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants une indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Educateur de Jeunes Enfants	<i>Educateur de Jeunes Enfants</i>	950 €	1 à 7
	<i>Educateur Principal de Jeunes Enfants</i>	1050 €	

***Cette indemnité n'est pas cumulable avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ainsi que la prime de service.***

#### Prime spécifique

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 88-1083 du 30 novembre 1988 et des arrêtés du 27 mai 2005, du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué en faveur du cadre d'emploi des puéricultrices une prime spécifique dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant mensuel brut
Puéricultrice	<i>Puéricultrice de classe normale</i> <i>Puéricultrice de classe supérieur</i>	90 €

### Indemnité spécifique de service

En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, de l'arrêté du 25 août 2003 modifié, de la circulaire n° NOR INTB000062C du 22 mars 2000, il est institué en faveur des cadres d'emplois suivants une Indemnité Spécifique de Service (ISS) dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant		
		Montant annuel de référence	Coefficient maximum du grade	Coefficient de modulation géographique
Technicien	Technicien	361.90 €	12	1.05
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe		16	
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		18	
Ingénieur	Ingénieur (jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	28	1.05
	Ingénieur (Jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon)		33	

### Indemnité horaire d'enseignement

En application des dispositions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, il est institué en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique une indemnité horaire d'enseignement dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant annuel des HSA (indexé sur la valeur du point)			
		1 <sup>ère</sup> heure		Par heures au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure	
		Au 01.02.2017	Au 01.01.2018	Au 01.02.2017	Au 01.01.2018
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	977.53 €	988.04 €	814.61 €	823.37 €
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1023.07 €	1039.42 €	852.56 €	866.19 €
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1134.02 €	1143.37 €	945.02 €	952.81 €

### Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

En application des dispositions des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, et de l'arrêté du 15 janvier 1993, de la note de service n° 2017-029 du 8 février 2017, il est institué en faveur du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique une indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Montant annuel au 01.02.2017 (indexé sur la valeur du point)	
		Part fixe	Part modulable variable
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1213.56 €	1425.84 €

### MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - La ou les primes attribuées seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :

- *Le versement de la ou les primes attribuées sera interrompu.* Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *la ou les primes* seront maintenues intégralement.

## ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

---

### ◆ FILIERE MEDICO-SOCIAL

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

### BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuel de droit public employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet (suivant un mode de calcul particulier), appartenant aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des puéricultrices.

### MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 15 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

A défaut de possibilité de récupération, les agents pouvant y prétendre pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002.

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service et/ou l'autorité territoriale.

### ◆ AUTRES FILIERES

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

### BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents contractuels de droit public employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

### MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

A défaut de possibilité de récupération, les agents pouvant y prétendre pourront se faire rémunérer les

heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.  
En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service et/ou l'autorité territoriale.

#### ◆ DISPOSITIONS COMMUNES

##### CALCUL

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 21 heures et 7 heures pour la filière médico-sociale ; entre 22 heures et 7 heures pour les autres filières),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) entre dans le calcul de l'IHTS.

##### CUMUL

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- La prime spéciale de sujétions
- L'indemnité de sujétions spéciales
- La prime de service
- L'indemnité Spécifique de service (I.S.S.) sauf pour le cadre d'emploi des ingénieurs

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Le repos compensateur,
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) entre dans le calcul de l'IHTS.

#### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant individuel sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- ▶ Après avoir délibéré, le comité Syndical décide :
  - ▶ D'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
  - ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### 5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

---

##### Délibération N° 03-20.12.2017

Pour : 28

Abstention : 0

Contre : 0

### **Monsieur le président informe l'assemblée que :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 5 décembre 2017,

Le tableau des effectifs présente la liste des grades créés et occupés dans la collectivité à une date précise. Jusqu'à ce jour, 20 grades ne sont pas réellement occupés par un fonctionnaire. Il s'agit principalement des anciens grades d'agents ayant bénéficié d'un avancement de grade, ou les grades d'agents ayant quitté la collectivité.

Il est donc proposé de supprimer les grades suivants afin d'apporter plus de clarté et de compréhension dans les emplois réellement occupés au SIVOM du Pays Glazik :

<b>Grades</b>	<b>Nombre</b>
Adjoint technique	1
Adjoint d'animation	2
Animateur	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
Rédacteur	1
Attaché	1
Attaché principal	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
Infirmier en soins généraux de classe normale	1
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

#### **▼ Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider la modification du tableau des effectifs,

### **6. AUTORISATION A SIGNER LES CONVENTIONS A PASSER AVEC LA CAF**

---

#### **Délibération N° 04-20.12.2017**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

### **Monsieur le président informe l'assemblée que :**

la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ne considère par le SIVOM comme la "continuité" de l'ancienne communauté de communes du Pays Glazik par rapport aux conventions signées.

Malgré les éléments apportés, la CNAF est restée sur sa position, ce qui oblige à soumettre au Comité syndical une délibération autorisant le Président à signer différentes conventions, notamment celle relative au Contrat Enfance-Jeunesse.

#### **▼ Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser M. le président à signer les conventions relatives à la Caisse d'Allocations Familiales.

### **7. CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRIEC RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL**

---

#### **Délibération N° 05-20.12.2017**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



Monsieur le Président explique que la mairie de Briec s'est rendue propriétaire d'un bâtiment jouxtant celui de Ti Glazik.

Il ajoute que le réaménagement temporaire du modulaire et la suppression prochaine des deux bâtiments de la place (anciens locaux Cap Glazik) nous ont conduit à solliciter la mairie de Briec pour la mise à disposition de ce local pour s'en servir d'atelier et de lieu de stockage de matériel.

Il donne lecture d'un projet de convention fixant les modalités de mise à disposition de ce local pour trois ans à titre gracieux.

▼ **Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser M. le président à signer cette convention et tout autre document lié à la mise à disposition de ce local.

**8. AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A DES SEANCES D'INTERVENTION MUSICALE AVEC L'ESAT DE BRIEC**

---

**Délibération N° 06-20.12.2017**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Une expérimentation a été menée, sur le dernier trimestre 2017, avec l'organisation d'ateliers d'une heure par semaine, menés par Olivier Marquis et à destination du public de l'ESAT de Briec. Un premier bilan positif est tiré et le souhait a été émis de poursuivre.

Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser la signature d'une convention avec l'ESAT, permettant de définir le cadre des ateliers sur la période janvier-juin 2018, soit 20 séances, de fixer les responsabilités, et d'acter la participation de l'ESAT à hauteur de 670 euros.

▼ **Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser M. le président à signer la convention d'interventions musicales au bénéfice de l'ESAT, moyennant une participation de 670€ de ce dernier.

**9. RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 1-15.11.2017 RELATIVE A LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMPETENCE CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

---

**Délibération N° 07-20.12.2017**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président rappelle la délibération prise par le comité syndical lors de sa réunion du 15 novembre dernier et relative au transfert des communes vers le syndicat de la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».

Il explique ensuite que le contrôle de légalité considère que le syndicat ne peut exercer cette compétence.

Il ajoute que le Préfet, par recours gracieux, demande à ce que la délibération soit retirée.

▼ **Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :**

- ▶ de retirer la délibération prise lors de sa séance du 15 novembre et relative au transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».

## 10. QUESTIONS DIVERSES

---

Jean-Hubert PETILLON, interrogé par Marie-Pierre GAONAC'H sur les membres des commissions, indique que chaque élu municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.